



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un lotissement de 29 logements « La combe »
au lieu-dit « Au village » sur le territoire de la commune de La Pesse (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4315 relative au projet de création d'un lotissement de 29 logements « La combe » au lieu-dit « Au village » sur le territoire de la commune de La Pesse (39), reçue le 20 mars 2024, complétée le 25 mars 2024 et portée par la SARL JURISPARC, représentée par son gérant, M. Hugo MONNET ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 avril 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 23 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 29 habitations, d'une superficie d'environ 2,91 ha , sur un terrain d'assiette d'environ 8 ha ;
- qui prévoit la construction de 17 maisons individuelles et de 3 bâtiments collectifs de 4 logements chacun, prenant la forme de chalets de type « bois-rond » répartis sur 20 lots , pour une surface plancher de 2 883 m² ;
- qui prévoit la création de 62 places de stationnement (localisation, revêtement non précisés) ;
- qui implique le défrichement de 0,475 ha de hêtraie neutrophile, concernant les parcelles OA 370 et 369 ; autorisé sous conditions de réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilités de la biodiversité (du 15 mars au 31 août inclus) et une compensation forestière ;

- qui prévoit l'assèchement et l'imperméabilisation de 374 m² de zone humide, traversant la zone Nzh et 1AUep, couvrant les zones humides identifiées ;
- qui prévoit un terrassement pour la réalisation des plateformes d'accueil des chalets, les stationnements et la mise à niveau des chemins d'accès ;
- qui se situe sur des terrains naturels correspondant à une prairie de fauche montagnarde et une hêtraie neutrophile (aussi dénommée Pessière), tous deux habitats d'intérêts communautaires ;
- dont le terrain est bordé par des boisements au nord, à l'est et à l'ouest du site et des habitations ainsi que la route de Chaudezembre au sud ;
- au sein d'une zone 1AU « La Combe » déterminée dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Pesse, approuvé en décembre 2013 pour accueillir des habitations, couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)¹ « La Combe », qui définit « une partie dédiée à l'urbanisation sur une surface de 1,88 ha et une partie zonée 1AUep, non constructible d'une surface de 0,83 ha, à réserver aux installations de gestion des eaux pluviales, à la préservation d'une zone humide et à l'aménagement d'espaces publics » ;
- qui prévoit le raccordement en eau potable et à l'assainissement au réseau public existant ;
- la gestion des eaux pluviales se fera par tranchées d'infiltrations remplies de galets, avec tranchée privative sur chaque lot et des tranchées collectives pour les eaux de voiries de la partie haute ; les ruissellements de la voirie en fond de combe seront dirigés vers la zone humide existante à proximité par simple devers de la voirie ;
- qui fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau (non transmis) ;
- qui fait l'objet d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen » ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;
- qui relève de la catégorie n° 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la commune de la Pesse, couverte par un PLU approuvé en décembre 2013, qui appartient à la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, actuellement en cours d'élaboration de son PLU intercommunal, prescrit le 12 octobre 2022 et dont le territoire du Pays du Haut Jura a prescrit la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 17/12/2022 ;
- en zone soumise à la Loi montagne ;
- sur les parcelles OA 369, 370 et 242 ;
- situé en zone 1Au « La Combe », couverte par une OAP et pour partie en zone N « naturelle » et Nzh « naturelle en vue de la préservation de zones humides identifiées » ;
- en bordure et pour partie au sein de la zone Natura 2000 « Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen », référencée zone de protection spéciale (ZPS) FR4312012 et zone spéciale de conservation (ZSC) FR4301331 ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Tourbière de la mouille », située à 380 m au sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet et à 570 m de la ZNIEFF de type II « Haute Vallée de la Bienne et des affluents » ;
- sur un site comprenant deux zones humides, délimitées en 2020, l'une correspondant au zonage Nzh à vocation de préservation de la zone humide ;
- incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura ;
- concerné par le plan de prévention au bruit dans l'environnement (PPBE) qui couvre le département du Jura, d'après les cartes stratégiques du bruit, la ZIP serait non concernée par les nuisances sonores ;

¹ www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

- en secteur soumis au risque sismique d'aléa modéré, au risque de mouvement de terrain lié au retrait et gonflement des argiles d'aléa modéré et en zones potentiellement sujettes aux inondations de cave ;
- en dehors des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- à proximité de la frontière Suisse ;

3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des inexactitudes fournies dans le dossier, concernant entre autres l'identification des parcelles et le défrichement qui, bien qu'autorisé en date du 10/09/22 par la DDT 39², n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation ni d'un avis favorable de l'autorité environnementale ;
- des enjeux environnementaux, identifiés comme fort sur le site, concernant les milieux naturels, la réalisation du projet ayant pour impact la détérioration des habitats d'intérêt communautaires déterminants de site Natura 2000, de prairie de fauche montagnarde et de hêtraie neutrophile ; le projet prévoyant par ailleurs le défrichement de 0,475 ha, dont 0,29 ha de hêtraie neutrophile ; le projet prévoit cependant une interdiction de coupe de bois au sein du règlement du lotissement ;
- des enjeux jugés forts sur les milieux humides, et de l'impact lié au projet, ce dernier prévoyant d'assécher et d'imperméabiliser 374 m² de zone humide qui font par ailleurs l'objet d'une urbanisation sous conditions ;
- des enjeux forts identifiés pour la flore, 129 espèces ayant été inventoriées, dont une espèce protégée (considérée incongrue) et trois espèces quasi menacées à enjeu modéré en Franche-Comté, la Campanule à feuilles en losange, le Crocus de Printemps et la Narcisse des poètes ;
- des enjeux faunistiques considérés comme très forts, en raison de la présence d'espèces d'avifaune dont la nidification est probable sur le secteur, de chiroptères, d'invertébrés, ou encore d'amphibiens et de reptiles protégés et fortement menacés en Franche-Comté, comme la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, le Murin à oreilles échanquées, la barbastelle d'Europe,... le projet prévoit d'adapter le calendrier de réalisation des travaux en automne afin d'éviter la période sensible mais la surface construite et habitée par la suite représente toutefois près de 3 ha d'habitats non disponibles pour la biodiversité ;
- de la consommation par le projet de près de 3 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), dans un secteur identifié par le PLU datant de 2013 et n'intégrant pas les évolutions réglementaires concernant la recherche de sobriété foncière, notamment la « trajectoire ZAN », qui vise à réduire de moitié la consommation d'ENAF par rapport aux 10 années précédentes avant d'atteindre en 2050 la zéro artificialisation nette (ZAN) ;
- du fait que dans le même pas de temps, le document d'urbanisme supra communal, le PLUi du Haut-Jura, est en cours d'élaboration, questionnant alors les besoins du territoire et donc l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation future et de la consommation d'ENAF, dans le respect du ZAN ;
- du fait que le dossier ne justifie pas de l'adéquation entre les besoins de la nouvelle population et les capacités d'approvisionnement du réseau d'eau potable et des capacités du système d'assainissement ; la commune étant alimentée par le captage de l'Embouteilleux, exploité par le syndicat intercommunal des eaux du Haut-Jura Sud, qui a par ailleurs lancé des recherches de nouvelles ressources pour l'alimentation en eau potable, la commune de la Pesse peut ainsi être en tension sur les périodes de fortes demandes ;
- de la proximité avec la frontière Suisse, la vocation résidentielle du secteur « la Combe » risque de conforter le statut résidentiel à l'usage des frontaliers, dans un contexte de tension immobilière locale ;
- qu'une évaluation environnementale du projet permettra notamment de :
 - prendre en compte les enjeux forts et très forts liés aux milieux naturels en place, de milieux humides, de biodiversité, dans la recherche du moindre impact environnemental ;
 - compléter les inventaires, comme prévu, et de déterminer la nécessité ou non d'effectuer une demande de dérogation espèces protégées, au regard de la biodiversité très riche qui se trouve sur le site ; à minima de présenter des mesures ERC concernant l'avifaune protégée et potentiellement nichante sur le site ;

- présenter une étude de variantes du projet pour rechercher le moindre impact environnemental (densification, tracé de voirie, conservation de muret,...) ; notamment sur les milieux humides, en proposant des mesures ERC démontrant le maintien des fonctionnalités hydrauliques des zones humides en place ;
- prendre en compte les enjeux de la recherche de sobriété foncière, telle que mise en place par la loi Climat et résilience, en intégrant les besoins et orientations définis dans le cadre de l'élaboration du prochain PLUi, évitant par là une consommation démesurée d'ENAF au regard des efforts attendus ;
- s'assurer des capacités des réseaux publics actuels, anticiper les besoins futurs en eau potable et appréhender les difficultés éventuelles d'approvisionnement en eau potable du futur lotissement ;
- rechercher l'équilibre entre l'urbanisation et la préservation des milieux et de la biodiversité du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement de 29 logements « La combe » au lieu-dit « Au village » sur le territoire de la commune de La Pesse (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, *Pe* 29 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint


Thierry DELORNE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr